

# Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture

du Conseil national du 23 juin 2005<sup>1</sup>

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution fédérale<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 48a, al. 1, let. b et c, et 3*

<sup>1</sup> A la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans les domaines suivants:

- b. instruction publique
- c. hautes écoles cantonales;

<sup>3</sup> La loi fixe les conditions requises pour la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer à des conventions et règle la procédure.

*Art. 61a (nouveau) Espace suisse de formation*

<sup>1</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.

<sup>2</sup> Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et par d'autres mesures.

*Art. 62, titre et al. 2, 4 à 6 (nouvelles)*

*(Ne concerne que le texte italien)*

<sup>2</sup> Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.

<sup>1</sup> FF 2005 ...

<sup>2</sup> FF 2005 ...

<sup>3</sup> RS 101

<sup>4</sup> Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant l'âge du début de la scolarité et la scolarité obligatoire, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

<sup>5</sup> La Confédération règle le début de l'année scolaire.

<sup>6</sup> Dans la préparation des actes législatifs fédéraux qui relèvent de la compétence des cantons, une importance particulière est accordée à la participation des cantons.

#### **Proposition de la minorité**

(Rutschmann, Fattebert, Freysinger, Kunz, Pfister Theophil)

*<sup>4</sup> Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant l'âge du début de la scolarité et la scolarité obligatoire, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération peut légiférer dans la mesure nécessaire.*

#### **Proposition de la minorité**

(Stump, Galladé, Genner, Graf, Müller-Hemmi, Savary, Schenker Silvia, Widmer)

<sup>6</sup> *biffer*

#### **Art. 63 Formation professionnelle**

La Confédération légifère sur la formation professionnelle. Elle encourage la diversité et la perméabilité de l'offre dans ce domaine.

#### **Art. 63a (nouveau) Hautes écoles**

<sup>1</sup> La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales; elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.

<sup>2</sup> Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle.

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.

<sup>4</sup> Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.

<sup>5</sup> Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue, sur la reconnaissance des

institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux.

*Art. 64, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation.

<sup>2</sup> Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.

*Art. 64a (nouveau)* Formation continue

<sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.

<sup>2</sup> Elle peut encourager la formation continue.

<sup>3</sup> La loi fixe les domaines et les critères.

### **Proposition de la minorité**

(Rutschmann, Fattebert, Kunz, Pfister Theophil)

<sup>1</sup> *La Confédération peut fixer les principes applicables à la formation continue.*

*Art. 65, al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, du territoire et de l'environnement en Suisse.

*Art. 66, titre et al. 1*

*(Ne concerne que les textes allemand et italien)*

<sup>1</sup> La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.

*Art. 67, titre et al. 2*

Encouragement des enfants et des jeunes

<sup>2</sup> En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes.

## **II**

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

